



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 22 1982

A/37/680/Add.4
20 décembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/DA COLLECTION

Trente-septième session
Point 71 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Rapport de la Deuxième Commission (Cinquième partie)Rapporteur : M. Stoyan BAKALOV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat général sur le point 71 (voir A/37/680, par. 2). La suite à donner en ce qui concerne l'alinéa e) a été examinée à sa 51ème séance, le 20 décembre 1982. Le débat de la Commission est résumé dans le compte rendu analytique pertinent (A/C.2/37/SR.51).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.2/37/L.128

2. A sa 51ème séance, le 20 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/37/L.128) intitulé "Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement", présenté par M. Georges Papadatos, Vice-Président de la Commission, qui l'a révisé oralement en ajoutant le chiffre "21" dans l'espace réservé à cet effet au paragraphe 13 du paragraphe 1 du dispositif.

3. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a présenté verbalement un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/37/L.128.

4. Une demande ayant été présentée pour que le projet de résolution A/C.2/37/L.128, tel qu'il avait été révisé oralement, soit mis aux voix, le Vice-Président de la Commission a retiré le projet de résolution A/C.2/37/L.128.

5. A la même séance, le représentant de l'Autriche, au nom de l'Autriche, de l'Egypte, de la Suède et de la Tunisie a présenté de nouveau le projet de résolution A/C.2/37/L.128, tel qu'il avait été révisé oralement. La Guinée, la Jordanie, le Maroc et la Sierra Leone se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution.

6. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.128, tel que présenté de nouveau par l'Autriche, par 108 voix contre zéro, avec 9 abstentions (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

7. Le représentant de la Belgique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote. Les représentants des Etats suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote : Bulgarie (parlant également au nom de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), Bangladesh (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77), Japon, Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIEME COMMISSION

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement 1/ et sa résolution ultérieure 34/218 du 19 décembre 1976,

Rappelant également sa résolution 36/183 du 17 décembre 1981 dans laquelle, au sujet des arrangements à long terme concernant le Système de financement l'Assemblée générale a prié le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement de présenter ses recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, pour examen et décision,

Prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental sur sa quatrième session 2/ et en particulier du paragraphe 7 relatif aux arrangements institutionnels et financiers, de la déclaration du Président, qui est incorporée audit rapport 3/,

1. Décide que, conformément à la résolution 36/183 de l'Assemblée générale, les arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement seront les suivants :

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-30 août 1979 (Publication des Nations Unies, No de vente : F.79.I.21 et rectificatif), chap. VII.

2/ A/37/37 (Partie I et Corr.1 et 2 et Partie II). A paraître ultérieurement comme Supplément No 37 (A/37/37) des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session.

3/ Ibid., Partie II, par. 23.

I. ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Le Système de financement pour la science et la technique au service du développement est organisé sur une base volontaire et universelle et est ouvert à la participation de tous les pays en qualité de membres à part entière.

2. Le Système de financement est doté de ressources importantes qui sont de deux types : des ressources de base et des ressources complémentaires.

3. Les contributions à l'élément de base du Système de financement sont des contributions volontaires versées dans le cadre d'un plan de financement portant à chaque fois sur une période de trois ans.

4. L'objectif en ce qui concerne les ressources de base pour la période 1983-1985 est fixé à 300 millions de dollars au minimum, le volume des ressources devant être progressivement accru.

5. Les ressources de base du Système de financement pour la période 1983-1985 sont versées par les pays développés et les pays en développement en monnaies librement convertibles.

6. Les pays développés et les pays en développement contribuent aux ressources de base du Système de financement. La structure des contributions tant des pays développés que des pays en développement est fixée dans le plan de financement, qui reflète un engagement mutuel et collectif.

7. Les ressources complémentaires représentent un élément important du Système de financement et sont de divers types : cofinancement, contributions multilatérales, partage des coûts, coentreprises, participation au capital, fonds d'affectation spéciale, etc. Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement met au point des principes directeurs pour la mobilisation et l'utilisation des ressources complémentaires.

8. Le Système de financement vise à assurer un équilibre raisonnable entre les ressources de base et les ressources complémentaires, de façon à atteindre un objectif global de 600 millions de dollars au minimum pour la période 1983-1985.

9. Le Système de financement accorde à la fois des dons et des prêts, aux conditions qu'il juge appropriées compte tenu de la situation économique, des perspectives du pays bénéficiaire, ainsi que de la nature et des besoins de l'activité en cause. Des prêts et des dons peuvent, le cas échéant, être accordés simultanément. Le Conseil exécutif décide, en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Système de financement et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations, de la part des ressources du Système qui doit être consacrée, pour chaque exercice financier, à des opérations de financement.

Les prêts sont accordés à des conditions de faveur. Les dons devraient être octroyés principalement aux pays en développement les moins avancés ou pour l'appui à un certain nombre de projets de recherche-développement présentant des risques élevés dans les pays en développement. Le secrétariat du Système de financement soumet des projets et des programmes au Conseil exécutif, pour examen et approbation.

II. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

10. Les arrangements institutionnels du Système de financement comprennent le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, un conseil exécutif et un secrétariat.

A. Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

11. Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement reste l'organe directeur responsable des politiques. Ses principales fonctions sont les suivantes :

- a) Assurer l'orientation générale des politiques du Système de financement et lui donner des directives;
- b) Statuer sur les propositions de politique générale, y compris les recommandations relatives au montant des ressources;
- c) Procéder à un examen et une évaluation d'ensemble des activités du Système de financement;
- d) Elire les membres du Conseil exécutif conformément aux critères énoncés au paragraphe 13 ci-après;
- e) Examiner les rapports du Conseil exécutif.

B. Conseil exécutif

12. Le Système de financement a son propre Conseil exécutif, qui est une entité distincte et ayant une identité propre, responsable de son fonctionnement et de ses activités. Les fonctions du Conseil exécutif sont les suivantes :

- a) Mobiliser des ressources;
- b) Utiliser les ressources du Système de financement, en particulier approuver les projets, les programmes et les activités du Système;
- c) Formuler des recommandations au sujet du montant des ressources du Système de financement;

- d) Prendre des décisions en matière de planification financière;
- e) Approuver les arrangements administratifs et financiers intéressant le Système de financement;
- f) Contrôler les activités du Système par rapport à ses objectifs.

13. Le Conseil exécutif est un organe efficient et sa composition reflète un équilibre approprié entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre donateurs et bénéficiaires. Il est composé de 21 administrateurs, élus par le Comité intergouvernemental pour une période de trois ans, le tiers d'entre eux étant originaires des pays développés et les deux tiers des pays en développement afin d'assurer un équilibre approprié entre donateurs et bénéficiaires.

C. Arrangements en matière de secrétariat

14. Le Système de financement a son propre secrétariat pour traiter et contrôler les projets et pour mener à bien les autres activités qui lui sont confiées par le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et par l'Assemblée générale. Les arrangements prévus sont les suivants :

- a) La supervision générale de la gestion du Système de financement est confiée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement qui rend compte de l'exercice de ses responsabilités au Conseil exécutif du Système de financement;
- b) L'Administrateur fait rapport au Conseil exécutif au sujet des opérations et des activités du Système de financement et soumet des projets au Conseil exécutif pour approbation;
- c) Afin d'assurer une interaction étroite et continue entre le Centre pour la science et la technique au service du développement et le Système de financement, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, ou son représentant, est invité en permanence aux réunions du Conseil exécutif;
- d) Le Directeur général, secondé par le Directeur exécutif du Centre pour la science et la technique au service du développement, soumet au Conseil exécutif un rapport annuel portant, entre autres, sur les questions qui présentent un intérêt commun pour le Centre et le Système de financement;

- e) Le Directeur général, au titre de ses fonctions de coordonnateur général des activités opérationnelles du système des Nations Unies et de responsable du Centre, serait chargé par l'Assemblée générale, et en accord avec le Comité administratif de coordination, de coordonner avec les autres organismes des Nations Unies et organes de l'ONU, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre pour la science et la technique au service du développement, les travaux relatifs au Système de financement pour la science et la technique au service du développement. Ces activités de coordination seraient assurées dans le cadre des mécanismes actuels du Comité administratif de coordination, en particulier de son Equipe spéciale sur la science et la technique au service du développement;
- f) Le Centre pour la science et la technique au service du développement aide le Directeur général à s'acquitter des responsabilités qui lui sont assignées par le Programme d'action de Vienne, en particulier à assurer l'appui nécessaire pour les questions de fond au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, notamment pour ses travaux relatifs au Système de financement;
- g) Comme les services et le réseau opérationnel du Programme des Nations Unies pour le développement continueront vraisemblablement à être utilisés, le Conseil d'administration du Programme sera principalement chargé à l'avenir des accords de coopération entre le Système de financement et le Programme. En conséquence, l'Administrateur soumettra au Conseil d'administration un rapport annuel contenant des renseignements sur la coopération entre les deux organismes et sur d'autres questions d'intérêt commun;
- h) L'Administrateur, en consultation avec le Directeur général, rend compte chaque année au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement des activités et des progrès du Système de financement;
- i) Le Centre pour la science et la technique au service du développement joue un rôle important et, conformément à son mandat et à son rôle, coopère, dans le cadre d'arrangements appropriés lorsqu'il y a lieu, avec le secrétariat du Système de financement pour préparer, élaborer et porter à l'attention du Système des projets adéquats et pour évaluer les demandes de projets et les projets financés par le Système de financement dans le cadre du Programme d'action de Vienne;
- j) Des dispositions seront prises pour assurer un échange de renseignements détaillés entre le Système de financement et le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout lorsqu'il s'agira de programmes et de projets d'intérêt commun. Cette collaboration pourra s'étendre à des accords de cofinancement ainsi qu'à certains domaines techniques, afin de permettre aux deux organismes de partager leurs compétences et l'expérience qu'ils ont acquise;

- k) Le Centre pour la science et la technique au service du développement sollicitera le concours du secrétariat du Système de financement pour définir les grands domaines d'activités du plan d'opération pour l'application du Programme d'action de Vienne et pour aider le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à assurer la mobilisation optimale des ressources financières aux fins de l'exécution du Programme d'action de Vienne;
- l) Le secrétariat est un organe de dimension restreinte, étant donné qu'il utilise les services d'autres organisations conformément à des procédures convenues. Ses dépenses d'administration et d'appui continueront d'être financées par des contributions volontaires;
- m) Le secrétariat, placé sous la supervision d'ensemble de l'Administrateur est dirigé par un chef de secrétariat;
- n) Le chef de secrétariat est nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;
- o) Le chef de secrétariat est chargé de la gestion courante du Système et s'acquitte de toutes les autres tâches qui peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace du Système en ce qui concerne aussi bien les activités financées au moyen des ressources de base que celles financées par les ressources complémentaires. Le secrétariat du Système de financement fournit des services de secrétariat au Conseil exécutif;
- p) Des arrangements seront conclus avec le PNUD en ce qui concerne la fourniture de services administratifs. Les modalités et conditions de ces arrangements seront réexaminées et évaluées au fur et à mesure que le Système de financement étendra ses opérations;
- q) Des rapports sur la vérification des comptes et les questions de comptabilité continueront d'être soumis aux organes du secrétariat et aux organes intergouvernementaux compétents conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies et du PNUD.

* * *

15. Le montant des ressources dont le Système de financement a besoin, ainsi que son fonctionnement, sont examinés périodiquement compte tenu des besoins croissants des pays en développement. Le premier de ces examens aura lieu en 1985.

2. Décide également que l'accord ci-dessus relatif aux arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement entrera en vigueur dès que les dispositions du plan de financement ainsi que les arrangements institutionnels qui régiront le processus de prise des décisions du Conseil exécutif auront été fixés, conformément au paragraphe 3 ci-dessous. Dans l'intervalle, les modalités de fonctionnement actuelles du Système de financement seront maintenues;

3. Décide en outre que les arrangements spéciaux ci-après devront être pris au début de 1983 :

a) Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement se réunira en session extraordinaire pour une période d'une semaine en février ou mars 1983, afin :

- i) D'évaluer les ressources du Système de financement pour 1983 et les perspectives pour les deux années suivantes;
- ii) D'établir les dispositions du plan de financement et, dans ce contexte, de définir les règles qui régiront la procédure de vote du Conseil exécutif;
- iii) De confirmer les contributions pour 1983 (annonces définitives) et, si possible, d'indiquer les contributions escomptées pour 1984 et 1985.

b) A sa cinquième session, en juin 1983, le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement procédera notamment à l'élection de membres du Conseil exécutif du Système de financement.
